



Statuts de l'association

Re-Cycles Poitiers

loi du 1er juillet 1901 – décret du 16 août 1901

adoptés par l'A.G. extraordinaire du 25 juin 2025

Préambule

Dans le contexte du développement de la mobilité à vélo dans le territoire de la Communauté Urbaine de Grand-Poitiers et pour contribuer à une transition socio-écologique progressive et effective, l'association Re-Cycles Poitiers a la volonté de porter un Atelier Chantier d'Insertion (A.C.I.) fondé sur le reconditionnement de vélos.

Avec la participation des habitants, l'association Re-Cycles Poitiers entend principalement :

- ✓ développer et partager la connaissance et le savoir-faire en matière de mécanique vélo,
- ✓ mettre en place des actions en faveur d'un usage quotidien et d'une utilisation accomplie du vélo, en autonomie et en sécurité.

L'association Re-Cycles Poitiers ambitionne de devenir un acteur local reconnu pour la promotion de la mobilité à vélo et pour l'insertion par la mécanique vélo. En s'inscrivant dans une démarche d'économie circulaire, elle proposera une offre de vélos issue du réemploi, accessible, éthique et responsable.

Pour mettre en œuvre son projet l'association Re-Cycles Poitiers fait le choix de s'appuyer sur la collaboration étroite entre un collectif de bénévoles et une équipe de salarié-e-s, ainsi que sur des coopérations avec d'autres structures associatives, les collectivités territoriales et les pouvoirs publics.

Pour mener ses actions et atteindre ses objectifs, l'association Re-Cycles Poitiers met en place une gouvernance favorisant la participation et les partenariats, assurée par un conseil d'administration investi dans sa fonction d'employeur, engagé pour le développement du pouvoir d'agir des personnes.

Titre I : Dénomination – Objet – Durée – Siège

article 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « Re-Cycles Poitiers ».

article 2 : OBJET

L'objet de l'association Re-Cycles Poitiers est de favoriser l'insertion sociale et professionnelle en s'appuyant sur le reconditionnement de cycles et la promotion de la mobilité à vélo.

Re-Cycles Poitiers est une association qui a pour buts de :

- ✓ Développer et transmettre la connaissance de la mécanique vélo,
- ✓ Mettre en place une filière complète de reconditionnement de vélos,
- ✓ Proposer une offre de vélos issue du réemploi, accessibles, éthiques et responsables,
- ✓ Favoriser, par l'activité économique, l'insertion sociale et professionnelle de personnes éloignées de l'emploi (*dans le cadre de l'Art. L322,4,16 du code du travail*),
- ✓ Mettre en œuvre un projet d'insertion permettant de développer des compétences transférables dans les métiers du cycle, de l'industrie et des services : le recyclage, la mécanique, la logistique, le stockage, l'accueil, le conseil, la vente,
- ✓ Accompagner des personnes dans l'adoption de mobilités actives et la pratique du vélo dans l'espace public,

- ✓ Promouvoir les filières de réemploi,
- ✓ Sensibiliser à la préservation de l'environnement et contribuer à la prévention, la réduction et la valorisation des déchets dans une démarche d'économie circulaire (*réemploi, revalorisation, reconditionnement, revente solidaire*),
- ✓ Contribuer à l'économie sociale et solidaire par la création d'emplois, l'accompagnement et le suivi du retour à l'emploi, l'accomplissement de parcours d'insertion, l'émergence de projets collectifs dans ce sens,
- ✓ Participer au renforcement du lien social et à la création de richesses et d'emplois locaux.

Par ailleurs, l'association Re-Cycles Poitiers développe :

- ↻ un projet éducatif au moyen d'actions continues de formation, d'accompagnement professionnel, de transmission des savoirs théoriques et techniques, notamment dans une perspective d'insertion sociale et professionnelle,
- ↻ toute action en vue de sensibiliser des publics divers aux impacts des modes de consommation contemporains sur l'environnement.

L'association poursuit un but non lucratif et une utilité sociale. Elle est laïque et non partisane.

article 3 : MOYENS D'ACTION

En tant qu'acteur de l'insertion par l'activité économique (*I.A.E.*), le mode d'action principal de Re-Cycles Poitiers est le chantier d'insertion. Re-Cycles Poitiers s'investit également dans l'animation de projets en lien direct avec la mobilité à vélo.

Dans ce cadre, afin de réaliser son objet, l'association peut développer les activités suivantes :

- ↻ la collecte, le traitement, le recyclage et la valorisation des vélos et matières premières (*pièces détachées*),
- ↻ la réparation et l'entretien des bicyclettes en privilégiant les pièces d'occasion afin de les vendre, les louer ou les mettre à disposition,
- ↻ l'intervention auprès d'entreprises, d'associations, de collectivités du territoire de Grand-Poitiers et plus largement de la Vienne sous la forme d'ateliers participatifs mobiles de réparation et d'entretien,
- ↻ toute action visant à accroître, améliorer et faciliter l'accès pour tous au vélo, en particulier avec l'apprentissage de la réparation et de l'entretien de cycles,
- ↻ des actions de formation à la mobilité pour rendre l'usage du vélo effectif, notamment des séances d'apprentissage et de vélo-école, de remise en selle, d'encadrement du Savoir Rouler À Vélo, de diffusion des bonnes pratiques et de connaissance du code de la route (*sécurité routière*),
- ↻ la participation à des réseaux d'acteurs dans le domaine de l'insertion d'une part, de la mobilité à vélo d'autre part, ainsi que du recyclage et du réemploi,
- ↻ l'organisation et l'animation d'actions en milieu scolaire et universitaire, d'interventions, d'ateliers pratiques, de conférences, de tables rondes portant sur des sujets en lien avec son objet,
- ↻ la commercialisation, de manière permanente ou occasionnelle, des produits et services entrant dans le cadre de son objet et susceptibles de contribuer directement ou indirectement à sa réalisation,
- ↻ le suivi des impacts socio-économiques et environnementaux de ses activités, avec une approche à l'échelle du cycle de vie des produits et des flux de matières.

Également afin de réaliser son objet, l'association pourra développer les activités diverses suivantes :

- ✓ la création de services liés au vélo pour les particuliers,
- ✓ le développement de relations et de projets avec des partenaires agissant en faveur d'objectifs identiques ou similaires,
- ✓ la coopération et le travail en réseau avec des partenaires associatifs et tout organisme local, national ou international exerçant des activités en lien avec son objet,
- ✓ l'organisation de manifestations, d'événements et de campagnes de communication en lien avec son objet,
- ✓ la conception, la réalisation et la diffusion d'outils pédagogiques de sensibilisation à destination du grand public.

De façon plus générale Re-Cycles Poitiers peut mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de concourir directement ou indirectement à la réalisation de son objet. Elle peut réaliser toute opération ou action en lien avec son objet statutaire.

L'association se donne aussi comme moyen d'action l'exercice de toute activité d'intérêt général concourant à une transition socio-écologique, notamment des activités à caractère éducatif, scientifique, culturel ou

philanthropique, liées à la lutte contre le changement climatique, à la réduction des pollutions et nuisances, à la connaissance et la protection de la biodiversité, ou encore à l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural.

article 4 : SIÈGE

Le siège social de Re-Cycles Poitiers est fixé 1-3 place Philippe Le Bel à Poitiers (86000), dans les locaux de l'Atelier Chantier d'Insertion.

article 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Composition

article 6 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de :

- ✓ membres adhérents ;
- ✓ membres actifs ;
- ✓ membres bienfaiteurs ;
- ✓ membres partenaires ou associés ;
- ✓ membres de droit ;
- ✓ membres d'honneur ;
- ✓ membres titulaires d'un contrat de travail au sein de l'association.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique dûment habilitée et déclarée au Bureau de l'association par tous moyens écrits. Le changement de représentant devient effectif dès que le Bureau est informé.

6-1 : Membres adhérents

Sont adhérents les personnes, physiques ou morales, qui soutiennent l'association en y effectuant des achats, ou en lui confiant l'entretien ou la réparation de leur bicyclette.

Les adhérents sont astreints à une contribution annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

6-2 : Membres actifs

Sont membres actifs les adhérents qui participent aux activités de l'association et/ou de l'A.C.I., et qui soutiennent celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

6-3 : Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les membres actifs versant ponctuellement ou régulièrement des dons à l'association, en sus de leur cotisation et afin de la soutenir financièrement.

6-4 : Membres partenaires ou associés

Peut devenir membre partenaire toute personne, physique ou morale, qui soutient les projets de l'association par tous moyens (*avis, conseil, partenariat, promotion, don, mécénat de compétence, etc.*), qui suit son activité et qui est agréée en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Les droits et obligations de chacun des membres partenaires sont définis au cas par cas dans le cadre de l'agrément du Conseil d'Administration. Un membre partenaire peut être dispensé de cotisation.

Ils participent aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, lors desquelles ils peuvent participer aux délibérations avec une voix consultative (*ceux ayant acquitté leur cotisation peuvent prendre part aux votes*).

6-5 : Membres de droit

Personne physique représentant une collectivité locale, territoriale et E.P.C.I. (*Établissement Public de Coopération Intercommunale*), choisie par le Conseil d'Administration.

Les membres de droit participent aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, lors desquelles ils peuvent participer aux délibérations avec une voix consultative.

6-6 : Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnalités qui se sont distinguées en apportant leur contribution morale, intellectuelle ou financière au service des buts poursuivis par l'association, et qui ont manifesté leur intérêt pour l'association.

La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Conseil d'administration.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation. Par leur représentativité, ils favorisent le développement de l'association. Ils sont invités aux Assemblées Générales par le Bureau et y participent avec voix consultative.

6-7 : Membres titulaires d'un contrat de travail au sein de l'association

Le statut de salarié dans l'association est compatible avec celui d'adhérent, mais pas avec celui d'administrateur. Les salariés adhérents ne peuvent donc pas être élus au Conseil d'Administration.

Ils participent aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, lors desquelles ils peuvent participer aux débats avec une voix consultative (*ceux ayant acquitté leur cotisation peuvent prendre part aux votes*).

article 7 : ADHÉSION DES MEMBRES

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne majeure (*ou âgée de 16 ans au moment de l'adhésion*).

L'adhésion des membres intervient dès le règlement de leur cotisation.

Par leur adhésion, tous les membres adhérents s'engagent à :

- ↪ respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association, ainsi que les décisions des instances statutaires,
- ↪ participer à la vie de l'association, selon les modalités prévues au règlement intérieur de l'association le cas échéant,
- ↪ ne pas se trouver, se mettre ou mettre l'association dans une situation pouvant entraîner un conflit d'intérêt.

Les adhésions sont valables pour un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année, sauf pour les adhésions prises à partir du 1^{er} novembre, qui valent pour l'année suivante.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

article 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- ✓ par démission adressée au bureau de l'association par tout moyen ;
- ✓ en cas de décès pour une personne physique ;
- ✓ en cas de dissolution pour une personne morale ;
- ✓ en cas de non-paiement de la cotisation ;
- ✓ par l'exclusion ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres, en cas de manquement aux règles de fonctionnement ou de non-respect des décisions des instances statutaires de l'association, ou pour faute ou motif grave portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'association.

Au préalable de cette décision, le membre concerné sera invité à présenter, aux membres du Conseil d'Administration, ses explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le cas échéant, le membre concerné ou son représentant ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil d'Administration statuant sur son exclusion.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise à l'association.

Titre III : Assemblée Générale

article 9 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales comprennent les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Les membres partenaires, de droit, bienfaiteurs et d'honneur non adhérents de l'association sont invités à participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

10-1 : Attributions de l'Assemblée Générale ordinaire

Il est attribué à l'A.G. ordinaire les pouvoirs suivants :

- ✚ Elle entend le rapport annuel de gestion,
- ✚ Elle approuve le montant des cotisations des membres adhérents,
- ✚ Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux administrateurs,
- ✚ Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs et à la ratification des cooptations.
- ✚ Elle nomme, le cas échéant, des commissaires aux comptes, volontairement ou lorsque l'association est tenue de procéder à cette désignation en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- ✚ Elle autorise, le cas échéant, les conventions réglementées conformément à l'article L 612-5 du Code de commerce.

De façon générale, l'A.G. ordinaire délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, à l'exception de celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire ou du Conseil d'Administration.

10-2 : Convocation, ordre du jour et information préalable de l'A.G. ordinaire

L'A.G. ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par courrier (*postal ou électronique*), au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, et un formulaire permettant aux adhérents indisponibles le jour de l'A.G. de donner pouvoir à un autre adhérent.

L'A.G. ordinaire ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

10-3 : Réunion de l'Assemblée Générale

Les A.G. se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'A.G. est présidée par le Président. En cas d'absence de celui-ci l'Assemblée élit un président de séance choisi parmi les membres du Bureau ou, à défaut, parmi les autres administrateurs.

Le Secrétaire général est le secrétaire de séance. En cas d'absence de celui-ci l'A.G. élit un secrétaire de séance choisi parmi les membres du Bureau ou, à défaut, parmi les autres administrateurs.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'A.G. en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Toute personne peut être appelée par le Bureau à assister, avec voix consultative, aux A.G.

10-4 : Délibérations et votes de l'A.G.

Chaque membre de l'A.G. dispose d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'A.G. Un membre de l'A.G. ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret sur décision du Président ou à la demande d'un quart (1/4) des membres présents.

Le Bureau peut autoriser le vote par correspondance dans les conditions et selon les modalités qu'il définit.

Les décisions des A.G., valablement adoptées, s'imposent automatiquement à tous les membres de l'association, même et y compris aux membres de l'A.G. empêchés ou absents ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

10-5 : Quorum et règles de majorité de l'A.G. ordinaire

L'A.G. ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'A.G. ordinaire sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par ses membres présents ou représentés.

10-6 : Procès-verbaux de l'A.G.

Les délibérations des A.G. sont constatées sur des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux comprennent le relevé des décisions.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou un membre du Bureau.

article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

11-1 : Attributions de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'A.G. extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

11-2 : Modalité de fonctionnement de l'A.G. extraordinaire

Toutes les dispositions relatives à l'A.G. ordinaire sont applicables à l'A.G. extraordinaire à l'exception des dispositions ci-dessous relatives aux règles de quorum et de majorité.

11-3 : Règle de quorum spécifique de l'A.G. extraordinaire

L'A.G. extraordinaire ne peut valablement délibérer que si un quart ($1/4$) des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première A.G., une deuxième A.G. extraordinaire, réunie en respectant un intervalle d'au moins dix (10) jours calendaires après la première A.G. extraordinaire, peut délibérer quel que soit le nombre et les mandats des membres présents ou représentés.

11-4 : Règles de majorité spécifiques de l'A.G. extraordinaire

Les résolutions de l'A.G. extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers ($2/3$) des suffrages exprimés par l'ensemble des membres présents ou représentés.

Titre IV : Administration et Direction

article 12 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12-1 : Répartition des sièges du Conseil d'Administration (C.A.)

Le C.A. de l'association est composé de quatre (4) à douze (12) administrateurs élus par et parmi l'A.G. Tout candidat à un poste d'administrateur est éligible à condition d'être parrainé par au moins un administrateur en exercice.

Le nombre de sièges à pourvoir et les règles de parrainage sont fixés par le C.A.

Deux adhérents de la même famille ou issus du même foyer ne peuvent prétendre tous deux à un siège d'administrateur.

12-2 : Durée des mandats des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux A.G. statuant sur les comptes de l'exercice clos.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

12-3 : Cooptations

Le C.A. a la faculté de procéder à des cooptations :

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur (démission, décès,...), le C.A. pourvoit à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Les cooptations sont soumises à ratification par la plus prochaine A.G.

Les administrateurs cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le C.A. depuis la ou les nominations provisoires n'en demeureront pas moins valables. En cas de défaut de ratification, l'A.G. peut désigner un nouvel administrateur.

12-4 : Fin du mandat des administrateurs

Le mandat d'administrateur prend fin :

- ✓ par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'A.G. qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- ✓ par la démission ;
- ✓ par la perte de la qualité de membre adhérent ;
- ✓ par la révocation motivée prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir à tout moment.

Les fonctions d'administrateur prennent fin de plein droit lorsque l'administrateur concerné se trouve en situation de conflit d'intérêt quel qu'il soit, et en particulier lorsqu'une personne de sa famille ou issue du même foyer est embauchée par l'Association à un poste à responsabilité.

Tout membre du C.A., qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le C.A. et remplacé, par lui, dans le cadre de la procédure de cooptation.

article 13 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le C.A. dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger l'association.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- ✚ Il arrête les orientations stratégiques et actions de l'association,
- ✚ Il arrête le budget prévisionnel,
- ✚ Il nomme et révoque les membres du Bureau,
- ✚ Il attribue la qualité de membre d'honneur,
- ✚ Il contrôle la validité des parrainages des candidats aux postes d'administrateurs,
- ✚ Il est l'organe compétent pour mener la procédure disciplinaire et prononcer toute sanction à l'égard d'un membre, dont son exclusion de l'association,
- ✚ Il prononce la radiation des membres pour non-paiement de la cotisation,
- ✚ Il fixe les montants des cotisations par catégorie des membres adhérents et en précise les modalités de recouvrement et de paiement,
- ✚ Il fixe au cas par cas le montant et les modalités de paiement de la cotisation de chaque membre partenaire,
- ✚ Il fixe le nombre de sièges à pourvoir au C.A. et au Bureau,
- ✚ Il contrôle l'exécution de ses décisions par les membres du Bureau,
- ✚ Il arrête toute décision concernant la gestion de biens immobiliers,
- ✚ Il examine toutes les propositions qui lui sont soumises par les membres de l'association et statue sur les suites à donner,
- ✚ Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association,
- ✚ Il consent toute délégation de pouvoir.

article 14 : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14-1 : Réunions du Conseil d'Administration

Le C.A. se réunit au moins chaque trimestre et idéalement une fois par mois, sur convocation de son Président adressée par tous moyens au moins huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence ou si tous les administrateurs renoncent à ce délai.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, le C.A. peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

Par ailleurs, le Président convoque le C.A. à la demande de la moitié (50%) de ses membres au moins.

Le C.A. délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président ou sur celles dont l'inscription est demandée au Président par au moins la moitié (50%) des administrateurs qui ont sollicité la réunion.

Sur décision du Président, les administrateurs peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (*visioconférence, conférence téléphonique, ...*).

Les administrateurs sont tenus de participer personnellement aux séances du C.A. En cas d'empêchement, un administrateur peut donner son pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

14-2 : Consultation écrite du Conseil d'Administration

La réunion du C.A. peut également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président.

Dans ce cas, le Président adresse le texte de la consultation par tout moyen écrit à tous les administrateurs et précise ses modalités de déroulement (*modalités de vote, délai, forme, ...*).

14-3 : Quorum du Conseil d'Administration

Le C.A. ne peut valablement délibérer que si un tiers (1/3) des administrateurs est présent ou représenté.

14-4 : Règles de vote et de majorité du Conseil d'Administration

Chaque administrateur dispose d'une voix. Le C.A. adopte ses décisions à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

14-5 : Comptes-rendus – Procès-verbaux

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un relevé de conclusions établi par le secrétaire. Ce compte-rendu, une fois approuvé par la moitié au moins des membres présents à la réunion concernée, tient lieu de Procès-verbal, est validé par le Conseil suivant, puis est diffusé à tous les administrateurs, ainsi qu'au directeur de l'A.C.I.

article 15 : BUREAU

15-1 : Composition du Bureau

Le C.A. élit parmi ses membres :

- ✓ au moins deux co-président·e·s,
- ✓ un·e trésorier·e,
- ✓ éventuellement, un·e trésorier·e adjoint·e,
- ✓ un·e secrétaire.

Le C.A. peut créer tout autre poste supplémentaire au sein du Bureau en fonction des besoins de l'association.

En cas de poste vacant au Bureau suite à l'élection des administrateurs, le ou les membres du Bureau sont élus au cours d'une réunion spéciale du C.A. qui se tient immédiatement après l'A.G. ayant procédé au renouvellement des administrateurs (*ce C.A. se réunit sur convocation verbale et sans délai*) ou, en tous les cas, dans les quinze jours qui suivent l'A.G.

15-2 : Durée des mandats des membres du Bureau

La durée des fonctions des membres du Bureau correspond à la durée du mandat des administrateurs, soit trois ans. Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

15-3 : Perte des fonctions des membres du Bureau

Les fonctions des membres du Bureau sont renouvelables sans limitation et prennent fin :

- ↪ à la date d'expiration du mandat ;
- ↪ par la perte de la qualité d'administrateur ;
- ↪ par toute forme d'empêchement personnel définitif (*maladie grave, invalidité rendant impossible l'exercice de la mission,...*) ;
- ↪ par la démission. Les membres du Bureau peuvent démissionner de leurs fonctions sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci au Président de l'association.

15-4 : Attributions du Bureau

La gouvernance de l'association est assurée par le C.A. dans le cadre de ses réunions mensuelles.

Le Bureau assiste le Président pour assurer la gestion courante de l'association dans le respect des décisions adoptées par le C.A. Le C.A. peut donner pouvoir au Bureau pour adopter certaines décisions ou toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique et/ou d'actions particulières.

article 16 : GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement. Ils peuvent cependant être indemnisés des frais inhérents à l'exercice de leurs fonctions.

article 17 : POUVOIRS PROPRES DES MEMBRES DU BUREAU

17-1 : les co-Présidents

Les co-présidents prennent toutes les mesures relatives à la gestion courante de l'association.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants :

- ✓ Ils veillent au bon fonctionnement de l'association, et organise la mise en œuvre des décisions des A.G. et du C.A.,
- ✓ Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et possèdent tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- ✓ Ils ont qualité pour agir et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Ils ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- ✓ Ils convoquent les A.G., C.A. et Bureaux, fixent leurs ordres du jour et président leurs réunions,

- ✓ Ils exécutent ou font exécuter les décisions arrêtées par les A.G. et les C.A.,
- ✓ Ils sont habilités à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée à tout autre membre du Bureau,
- ✓ Ils sont habilités à signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à la gestion courante ou l'exécution des projets de l'association,
- ✓ Ils présentent le rapport annuel de gestion et les comptes de l'exercice clos à l'A.G.,
- ✓ Ils peuvent délivrer des copies ou des extraits des procès-verbaux des A.G.,
- ✓ Ils peuvent déléguer tout pouvoir à tout membre du Bureau sans autorisation préalable du C.A.

17-2 : Le Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes de l'exercice clos de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel des cotisations.

Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère la trésorerie dans les conditions déterminées par le C.A.

17-3 : Le Secrétaire général

Le Secrétaire général assiste le Président dans ses fonctions, sur délégation de ce dernier.

Il veille également au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations des A.G.

Titre V : Ressources, Comptabilité et Transparence financière

article 18 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- ↪ des cotisations des membres ;
- ↪ des dons manuels ;
- ↪ des contributions volontaires en nature ;
- ↪ des donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter ;
- ↪ des subventions publiques ;
- ↪ des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- ↪ des recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association, notamment les recettes de ses différentes publications, formations, manifestations, partenariats, ainsi que tous autres produits issus d'activités accessoires ;
- ↪ de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur et qui ne remettraient pas en cause l'indépendance de l'association ;
- ↪ des rétributions des prestations fournies.

article 19 : COMPTABILITÉ

Chaque exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations de l'association.

Il est établi un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, une annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. En cas d'appel à la générosité publique, un Compte Emploi Ressources est intégré dans l'annexe conformément à l'article 4 de la loi 91-772 du 7 août 1991.

article 20 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Volontairement, sur proposition du Président, ou lorsque l'association est tenue de procéder à cette désignation en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le contrôle de l'association est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Cette désignation est obligatoire lorsque l'association perçoit des dons et/ou des subventions pour un montant annuel supérieur au seuil légal ou réglementaire (153 000 € en 2018).

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés, le cas échéant, en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

article 21 : TRANSPARENCE FINANCIÈRE

21-1 : Droit d'information de tous les membres de l'association

Tous les membres de l'association peuvent demander au Président, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'inscrire une question écrite à l'ordre du jour d'un C.A. portant sur le fonctionnement financier de l'association, le C.A. devant répondre à cette question écrite dans un délai de six (6) mois à compter de sa réception par le Président.

21-2 : Accessibilité de tous les membres aux comptes annuels et rapports de gestion

Tous les membres de l'association peuvent demander par écrit au Président à consulter les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices clos au siège de l'association. La consultation sur place est organisée dans les six (6) mois à compter de la demande. Dans le même délai, ces documents peuvent être transmis sous une forme dématérialisée par courrier électronique.

21-3 : Publication des comptes

L'association assure la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site du Journal officiel lorsque le montant des subventions et/ou des dons qu'elle perçoit est supérieur au seuil légal ou réglementaire (153 000 € en 2018).

21-4 : Rapport avec les autorités

À défaut de publication au Journal officiel, les comptes sont adressés annuellement à toutes les administrations avec lesquelles l'association a, le cas échéant, des relations administratives (*délivrance d'un agrément*) conformément aux dispositions réglementaires.

Dans le cas d'une publication au Journal officiel, l'association se bornera à donner la date de cette publication. En cas d'obtention d'un agrément, l'association organise chaque année la transmission des comptes-rendus d'activités au préfet du siège social ou à l'administration centrale du ministère qui a délivré l'agrément.

Le cas échéant, l'association respecte les obligations du régime de l'appel à la générosité publique régi par la loi.

Conformément à la loi, l'association déclare à la préfecture du siège :

- ✓ les changements de dirigeants,
- ✓ les modifications apportées aux statuts,
- ✓ les nouveaux établissements fondés,
- ✓ les changements d'adresse du siège social,
- ✓ les acquisitions ou aliénations des immeubles de l'association.

Titre VI : Règlements Intérieurs

article 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ASSOCIATIF

Le C.A. peut établir un règlement intérieur de l'association qui permet de compléter et de préciser les statuts.

Le règlement intérieur est applicable au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par le Conseil d'administration. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'administration.

article 23 : AUTRES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS

Le Conseil d'Administration complète le règlement intérieur associatif avec des règlements intérieurs spécifiques à certaines activités : sorties à vélo, séances de vélo-école, etc.

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur du chantier d'insertion.

Titre VII : Disparition

article 24 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une A.G. extraordinaire suivant les modalités définies à l'article 11 des présents statuts de l'association.

article 25 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'A.G. extraordinaire désigne un liquidateur chargé des opérations de liquidation.

Le liquidateur jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

L'A.G. extraordinaire appelée à se prononcer sur la dévolution du patrimoine de l'association devra l'attribuer à un autre organisme ayant un but effectivement non lucratif et un objet analogue.

les co-présidents :

Franck Kerhervé

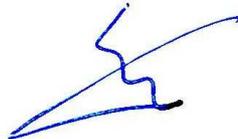


Xavier Nibeau



les co-secrétaires :

Chantal Magnant, Éric Lebrun



le trésorier :

Georges Apostolou

